



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de remplacement du télésiège de Conche
présenté par la SAEM Sports et Tourisme
sur la commune de Châtel (74)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1006

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 juin 2020, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de "Remplacement du télésiège de Conche", sur la commune de Châtel (74)".

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Marc Chastel, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 avril 2020, par l'autorité compétente pour autoriser la demande d'autorisation d'exécution des travaux, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.¹

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de la Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont fourni une contribution respectivement le 7 mai et le 30 avril 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

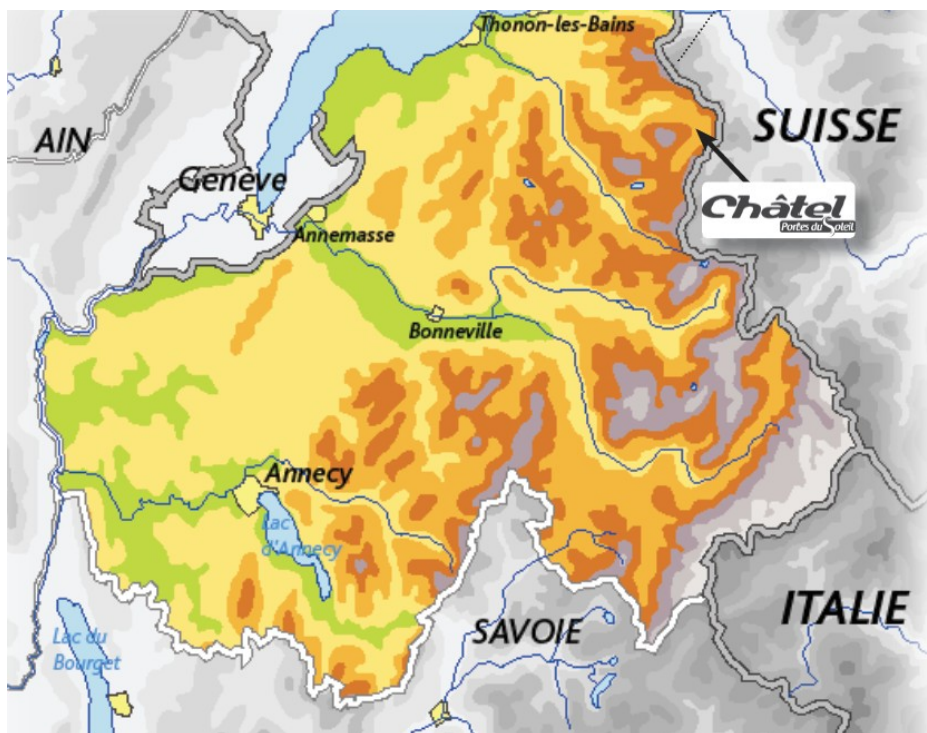
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Paysages.....	9
2.1.3. Changement climatique.....	9
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.2.2. Paysages.....	11
2.2.3. Changement climatique.....	13
2.3. Impacts cumulés.....	13
2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	14
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	15
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Conclusion.....	15

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Châtel est limitrophe de la Suisse, dans le département de la Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Le village est situé à environ 1 200 m d'altitude, au fond du val d'Abondance, dans le Chablais savoyard. La commune comptait 1 246 habitants en 2017.



Situation de la commune de Châtel ; Source étude d'impact page 34.

Châtel est une commune touristique ; c'est une station de sports d'hiver et d'été de moyenne montagne. Le domaine skiable de Châtel comprend 47 pistes sur 83 km, deux télécabines, 13 télésièges et d'autres équipements. Il est inclus dans le vaste domaine skiable des Portes du Soleil qui comprend 12 stations de ski² du massif du Chablais, à cheval sur les territoires français et suisse, à une altitude comprise entre 900 et 2 254 mètres. Le domaine des Portes du Soleil constitue l'un des plus grands domaines skiables du monde avec plus de 650 km de pistes en ski alpin et ski de fond, qui ne sont pas intégralement reliées, et compte 196 remontées mécaniques.

2 Abondance, Avoriaz, Champéry, Châtel, La Chapelle d'Abondance, Les Gets, Montriond, Morgins, Morzine-Avoriaz, St Jean d'Aulps, Torgon, Val-d'Illeziez, Les Crosets, Champoussin.



Position du télésiège de Conche au sein du domaine skiable – d'après site internet du domaine skiable des Portes du soleil.

1.2. Présentation du projet

Dans le but de moderniser son domaine skiable et d'améliorer son niveau de service, la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Sports et Tourisme a notamment pour projet de remplacer le télésiège à pinces fixes 3 places de Conche, construit en 1980, d'un débit maximal de 1350 p/h. Les opérations prévues sont les suivantes :

Ligne du télésiège de Conche

Le projet prévoit de supprimer le télésiège existant et de construire un équipement neuf d'une capacité de 6 places, sur un axe différent, en conservant le point de départ et en créant une nouvelle ligne allant, plus en altitude, jusqu'au territoire suisse et permettant ainsi un accès direct aux pistes de la station suisse de Morgins.

Le nouveau télésiège de type "à attaches découplables" d'une capacité de 2 660 passagers par heure présentera un dénivelé de 390 m compris entre 1 360 et 1 750 mètres d'altitude, l'arrivée se situera au-dessus de celle de l'ancien télésiège. Il impliquera l'installation de 14 pylônes ancrés sur massif béton sur une longueur d'environ 1 200 mètres.

Gare inférieure

La nouvelle gare inférieure sera placée sur le même tènement que l'actuelle. L'emprise des travaux, de l'ordre de 1 800 m², n'impliquera pas de nouvelles surfaces artificialisées.

Gare supérieure

La gare d'arrivée du télésiège sera créée au niveau de la plateforme d'arrivée du téléski de Chermillon sur le territoire suisse. Elle sera dotée d'un local technique pour les opérateurs. La création de cette gare impliquera des terrassements sur une surface de 1 000 m², auxquels il convient d'ajouter les terrassements pour le raccordement aux pistes existantes.

La présentation du projet est pédagogique ; toutefois, le dossier aurait gagné en clarté si certains éléments essentiels à la compréhension des enjeux étaient précisés. Ainsi, les surfaces et les volumes des terrassements nécessaires à la construction des nouvelles gares et à la création de la piste de raccordement ne sont pas indiqués dans l'étude d'impact. Par ailleurs, les modalités de démontage des pylônes et autres équipements de l'ancienne installation à supprimer ne sont pas précisés.

Enfin, les emplacements des pylônes du nouveau télésiège ne figurent pas sur les cartes fournies dans l'étude d'impact ; ils figurent toutefois dans le dossier de Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET).

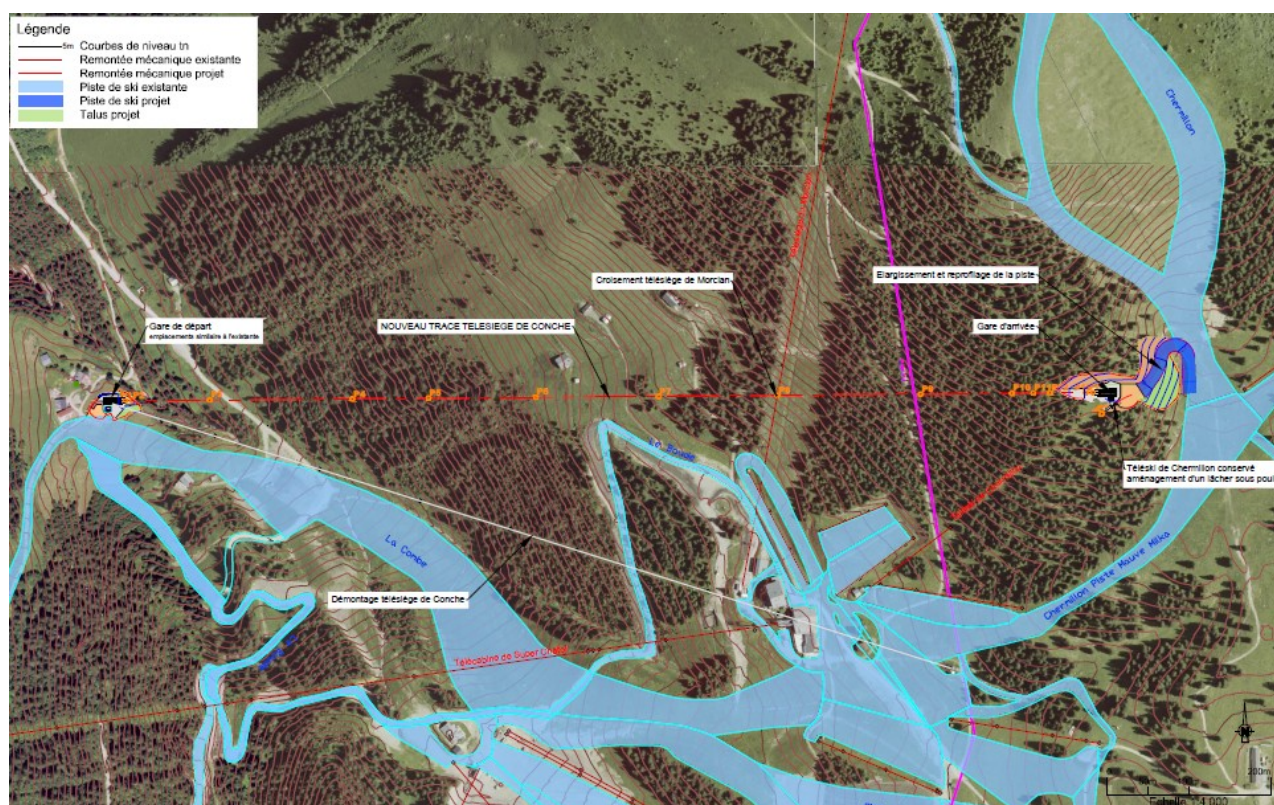
L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

Le projet de remplacement du télésiège de Conche s'inscrit dans **un vaste ensemble de projets**, passés et à venir, portés par la station de Châtel. Les projets réalisés sur la commune et qui ont fait l'objet d'une étude d'impact depuis 5 ans sont les suivants :

- 7 Le TSF du Morclan a été remplacé en 2019 par un TSD4 ;
- 6 Le TSD4 de Pierre Longue sur le secteur de Plaine Dranse a été remplacé en 2018 par un TSD6 ;
- 5 Le TSD 6 des Portes du Soleil pour assurer la liaison entre les secteurs Linga et SuperChâtel, cette réalisation s'est accompagnée d'une modification des téléskis des Coqs³.

Selon le prévisionnel actuel de SAEM, quatre autres opérations d'aménagement soumises à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale sont envisagées :

- 1 Aménagement du secteur débutant de Super-Châtel ;
- 2 Aménagement de la piste de Morclan ;
- 3 Remplacement du téléporté du Linga ;
- 4 Remplacement du télésiège de Cornebois.



Plan de masse du projet – Source : dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux

3 Cf. avis AE du 29 mars 2013.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
- la préservation des paysages,
- la prise en compte du changement climatique.

2. Qualité du dossier

L'exercice d'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement. La retranscription de cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs, est attendue.

L'étude d'impact, datée de décembre 2019, comprend 186 pages. Le résumé non technique est un document indépendant d'une trentaine de pages. Sur le plan formel, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact est facilement lisible. Elle comporte de nombreuses illustrations et cartes qui aident à la compréhension du document. Toutefois, les numéros de page du sommaire du résumé non technique sont erronés, le sommaire de l'étude d'impact n'est pas suffisamment détaillé pour permettre une consultation facile du document, enfin, des légendes sont manquantes pour de nombreuses illustrations.

Les tableaux de synthèse les plus utiles se trouvent dans le résumé non technique. L'absence de ces tableaux de synthèse prive le document principal d'une information essentielle pour la bonne compréhension de la prise en compte de l'environnement.

Le maître d'ouvrage a signalé la réalisation en cours d'une étude d'impact complémentaire qui concerne la partie du projet située sur le territoire suisse. Cependant, cette étude n'était pas encore disponible au moment de la rédaction du présent avis. Celui-ci porte néanmoins sur l'ensemble du projet comme le prévoit le code de l'environnement et prend en compte le dossier tel que fourni par le pétitionnaire.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement fait l'objet de la partie 4 de l'étude d'impact. Un premier chapitre présente la localisation du projet et définit les aires d'étude sans qu'une carte détaillée ne permette d'en préciser les limites respectives. L'état initial est développé selon les thèmes des 4 chapitres suivants : le milieu abiotique, le milieu biologique, le patrimoine culturel et le paysage, le contexte humain et réglementaire. En conclusion de chacune de ces thématiques, les éléments de synthèse produits ne permettent pas de mettre en évidence les enjeux qui leur sont propres, ni leur importance respective. La synthèse générale est absente du document principal de l'étude d'impact et doit être consultée dans le résumé non technique, sans cartographie consolidant et spatialisant ces enjeux.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

La zone d'étude se situe en dehors des zonages réglementaires et des zonages d'inventaire. Elle n'est pas concernée directement par un site Natura 2000 ; le plus proche est celui des "Monts de Grange" qui se trouve à environ un kilomètre de l'emprise des travaux, sur le versant opposé.

Milieux naturels

Les prospections réalisées ont permis de caractériser quinze milieux distincts — douze en territoire français et trois en territoire suisse. Parmi ces habitats, quatre situés sur le territoire français et un situé en Suisse, sont considérés d'intérêt communautaire⁴.

La carte page 53 permet de situer les zones d'habitat le long de la future ligne du télésiège. Cependant, cette carte ne permet pas de connaître les surfaces concernées par l'emprise du projet. D'autre part, les biotopes ne sont pas précisés dans les surfaces répertoriées sur la carte, ce qui ne permet pas d'apprécier l'importance de la superficie des habitats d'intérêt communautaire intersectés.

Concernant les **zones humides**, leur recensement, fondé sur une définition inadéquate et obsolète, est incomplet⁵. L'identification des "mégaphorbiaies" sur le site du projet constitue en effet un indice de la présence potentielle de zones humides⁶.

Enfin, le démontage des anciennes installations, à savoir la gare supérieure, les pylônes et leurs abords, peut impacter des milieux remarquables : un état initial aurait dû être conduit sur les sites des installations à déconstruire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le périmètre d'étude en intégrant les sites de démontage des anciennes installations et de conduire un inventaire des zones humides sur et à proximité des zones touchées par le projet, y compris la zone de démontage.

Flore

Deux reconnaissances floristiques ont été conduites les 31 juillet 2017 et 22 août 2018 sur les espaces concernés par des travaux de terrassement lors de la pose du futur télésiège. Aucune espèce protégée, tant au niveau national que régional ou départemental, n'a été observée sur ce site en territoire français, tandis qu'il en a été recensé une en territoire suisse : l'orchis de Fuchs. Cependant, les deux passages d'inventaire ont été réalisés relativement tard en été, ce qui ne permet pas de garantir l'exhaustivité des relevés.

Faune

Les données relatives à la faune sont issues de la bibliographie, en grande partie des données "LPO⁷" pour l'avifaune et d'observations non ciblées, à l'occasion des relevés floristiques. Aucune méthodologie n'est précisée pour les observations faunistiques.

Concernant l'**avifaune**, les données disponibles attestent de la présence potentielle de 66 espèces dont 8 espèces prioritaires en Haute-Savoie parmi lesquelles 4 espèces potentiellement nicheuses.

Pour les **amphibiens**, la Grenouille rousse, protégée nationalement et dont le statut de conservation est "quasi-menacé à l'échelle régionale", a été observée sur le site dans la trouée du Morclan. Le Crapaud commun et le triton alpestre sont potentiellement présents sur la zone.

Quelques espèces de **reptiles**⁸ sont potentiellement présentes sur site.

4 Ces habitats sont : les franges des bords boisés ombragées, les mégaphorbiaies, les communautés à Patience alpine et les pessières subalpines, en France ; des landes à Rhododendron, en Suisse. Les landes à Rhododendron sont aussi considérées comme "habitats d'intérêt communautaire et des milieux naturels dignes de protection" selon l'Ordonnance fédérale suisse sur la protection de la nature.

5 Le législateur vient de rétablir la définition des zones humides énoncée dans un arrêté du 24 juin 2008 : le critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et le critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs (cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019). Par conséquent, page 78, l'exclusion de certaines zones humides doit faire l'objet d'un nouvel examen.

6 La mégaphorbiaie ou friche humide est une formation végétale hétérogène constituée de grandes herbes, généralement des dicotylédones à larges feuilles et à inflorescences vives, se développant sur des sols riches et humides.

7 LPO : Ligue pour la protection des oiseaux

8 Le lézard des murailles, le lézard vivipare, la couleuvre helvétique ou encore la vipère aspic.

Les résultats d'inventaires ou d'analyses de données ne précisent pas les statuts patrimoniaux (listes rouges régionales et nationales), ce qui ne permet pas une bonne appréhension de la sensibilité des espèces présentes ou considérées comme potentiellement présentes.

La caractérisation de la faune inféodée aux boisements semble incomplète. Ainsi, il n'est pas fait mention d'éventuels enjeux pour les **chiroptères**. Une recherche des arbres à cavité servant de gîtes serait logiquement attendue sur l'emprise du layon à défricher. La simple affirmation qu'« *aucun gîte, potentiel ou avéré, n'est présent sur l'aire d'étude immédiate* »⁹ mérite d'être étayée, les éléments fournis dans l'étude d'impact étant, à cet égard, insuffisants.

La synthèse des enjeux biodiversité indique : il n'y a « *pas de contrainte particulière faune* », « *aucune espèce terrestre ou aquatique bénéficiant d'un statut n'est inféodée strictement à ce site* », « *il n'y a pas de destruction d'habitat ni d'individus* »¹⁰. Ces conclusions ne s'appuient pas sur un état initial suffisamment solide et apparaissent même contradictoires avec les quelques données fournies en raison de la présence a minima d'avifaune nicheuse et de reptiles.

Concernant les enjeux biodiversité, l'état initial est superficiel et incomplet. L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les inventaires sur la faune et la flore.

2.1.2. Paysages

Le dossier présente le contexte paysager au sein de la vallée de la Dranse qui assure l'interface entre la montagne aménagée et les panoramas des monts du Chablais.

La situation de la vallée et ses composantes paysagères sont bien décrites et illustrées. Cependant, l'absence de positionnement sur une carte ne permet pas de situer le projet et sa perception au sein du grand paysage.

Le dossier conclut que le projet est difficilement visible depuis la vallée de la Dranse et le centre de Châtel ; toutefois cette affirmation est difficile à vérifier, du fait de l'absence d'éléments cartographiques et photographiques clairs. S'il est vraisemblable que la future gare supérieure sera difficilement perceptible de la vallée, ce n'est pas le cas pour la ligne et les pylônes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant les éléments permettant de visualiser la zone de projet dans son contexte paysager.

2.1.3. Changement climatique

Les enjeux liés au climat sont caractérisés comme nuls dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

D'une manière générale, l'adaptation au changement climatique n'est pas traitée. Pour autant, au regard des projets en cours, la station de Châtel semble chercher à s'y adapter en transférant les pistes pour skieurs débutants à Super Châtel à 1 600 m d'altitude.

Le dossier décrit les éléments du climat de la région de Châtel, sans mentionner son évolution au cours des dernières décennies¹¹. Pourtant, c'est bien la pérennité de la ressource en neige qui conditionne la viabilité économique de la station de ski et la soutenabilité du réaménagement annoncé de Super-Châtel.

La tendance à l'aggravation des risques d'avalanches et de glissements de terrains sous l'effet du changement climatique n'est pas analysée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en analysant la vulnérabilité du projet au changement climatique.

9 Page 20 du résumé non technique.

10 Page 85.

11 Cf. 4.2.2. Contexte climatique, p. 35.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences sur l'environnement sont traitées dans la partie 5 de l'étude d'impact. Celles-ci sont distinguées en fonction des phases de chantier ou d'exploitation. Les impacts permanents sur les milieux naturels ou le paysage sont présentés dans la phase chantier (partie 8). Une synthèse des incidences en phase travaux et en phase de fonctionnement est présentée dans deux tableaux du résumé non technique¹².

Les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, sont développées dans la partie 9 toujours en distinguant la phase travaux, d'une part, et les effets permanents, d'autre part. Des mesures de suivi sont proposées pour la phase travaux. Les mesures ne sont pas numérotées ni classées selon leur nature, ce qui rend difficiles leur lecture et leur intégration dans le projet. Les coûts des mesures environnementales sont mentionnés de manière très globale¹³.

Un tableau de synthèse¹⁴ présente pour chaque thème, les niveaux d'enjeu, les incidences et les mesures d'évitement et de réduction retenues. Le projet ne mentionne pas une éventuelle exploitation du télésiège de Conche en été ; si une telle exploitation était envisagée, il y aurait lieu d'en étudier les impacts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude en précisant les mesures relatives aux impacts en phase travaux et en phase d'exploitation, le coût de chacune d'entre elles et de leur suivi.

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

Les milieux naturels

Comme mentionné précédemment, les travaux vont impacter directement les boisements du site, essentiellement de type pessières, avec un défrichement de plus de 2,1 ha dont 1,1 ha en territoire français. Parmi les boisements impactés, certains sont inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de la commune de Châtel, ce classement attestant du caractère remarquable de ces pessières¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant des mesures qui tiennent compte des impacts sur les habitats forestiers remarquables.

La création des gares nécessite le terrassement de 1 800 m² pour la gare inférieure et 1 000 m² pour la gare supérieure¹⁶, les surfaces terrassées pour le raccordement à la piste de Chermillon ne sont pas précisées. L'emplacement des pylônes n'est pas indiqué sur la carte des habitats, dès lors, il n'est pas possible de caractériser les impacts du projet de ligne sur les habitats et les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de positionner les pylônes sur la carte des habitats et de déterminer la surface de chacun des habitats impactés par la création et le démontage des équipements.

12 Résumé non technique, pages 25 et 27.

13 Page 160.

14 Pages 29 et 30 du résumé non technique.

15 Le défrichement nécessitera une révision du PLU de la commune de Châtel pour déclasser les espaces boisés classés. Il n'est pas fait mention de cette démarche dans l'étude d'impact.

16 On note cependant, que contrairement aux chiffres avancés, les terrassements de la gare supérieure paraissent plus importants que ceux de la gare inférieure. La surface totale des zones terrassées mériterait d'être précisée.

Flore

Les mesures de la séquence ERC en faveur de la flore remarquable sont satisfaisantes, sous réserve de compléter l'inventaire pour le repérage préalable des espèces protégées à mettre en défens.

Faune

Comme indiqué précédemment, l'état initial est insuffisant. Compte tenu des surfaces considérées et des coupes qui seront réalisées, il conviendra, après avoir complété les inventaires, de préciser les impacts et de prévoir des mesures adaptées.

En ce qui concerne la réduction des impacts lors de la réalisation des travaux prévus, il paraît opportun d'envisager des mesures telles que le repérage des arbres gîtes et leur préservation, l'adaptation du calendrier d'abattage pour éviter la période de nidification.

Aucune mesure favorable aux reptiles, pourtant potentiellement présents, n'est mentionnée.

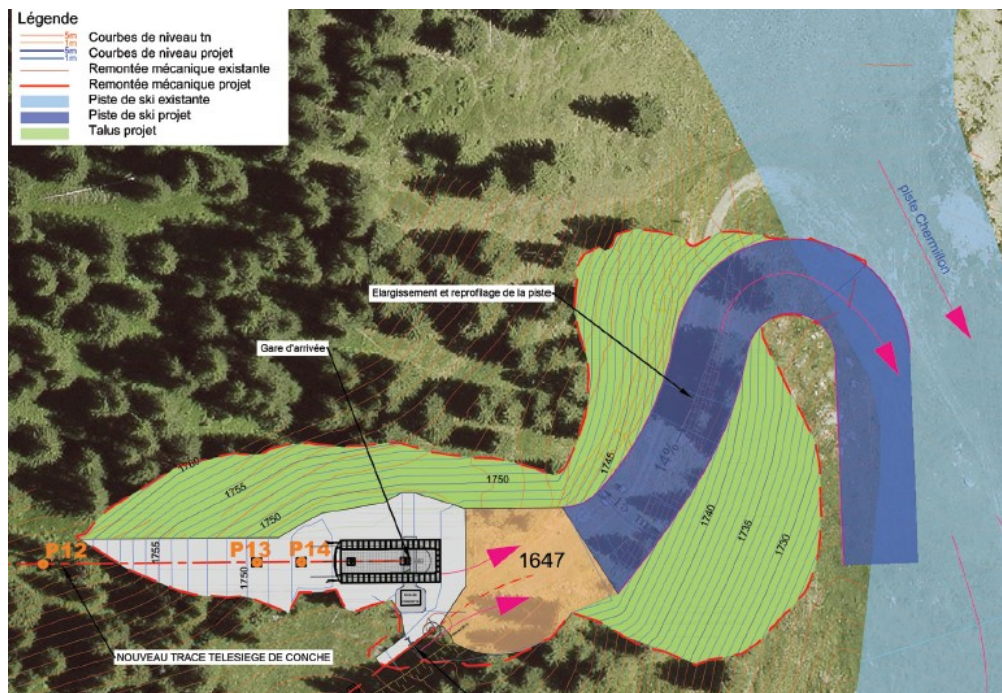
En l'état, l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender totalement les incidences sur la faune, ni d'évaluer si les dispositions prévues sont suffisantes et proportionnées. La qualification d'enjeu « faible à modéré » pour la faune paraît, en l'état, inadéquate.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base d'un état des lieux complété, de préciser les impacts du projet sur la faune et de mettre en place des mesures adaptées à la préservation des espèces sur le site.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins est exposée dans les dernières pages de l'étude d'impact. Elle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Autorité environnementale.

2.2.2. Paysages

Dans la synthèse des enjeux environnementaux, l'enjeu paysager est qualifié de modéré, l'argument avancé étant que *"l'appareil s'inscrit dans un environnement où les aménagements touristiques sont déjà très présents"*¹⁷. L'analyse des effets du projet sur le paysage est exposée de manière particulièrement brève¹⁸.

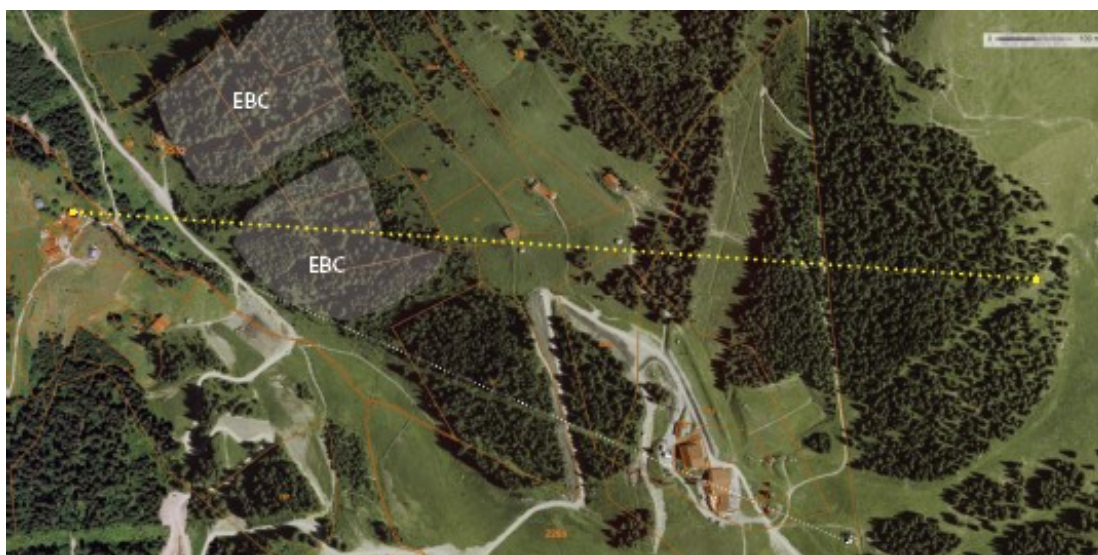


17 Page 27 du résumé non technique.

18 Page 111 une phrase pour la phase travaux et un court paragraphe page 116 pour les effets permanents.

La vue en plan de la gare supérieure (cf. photo-montage ci-dessus) situe cet équipement dans un contexte boisé et il en va de même pour la création de la piste de raccordement. Elle indique des projets de talus qui nécessiteront des terrassements importants. Le dossier n'apporte aucune indication sur les volumes des remblais. Des photo-montages de la future gare supérieure et de la piste attenante permettraient au lecteur d'apprécier leur intégration dans les paysages proche et lointain.

Par ailleurs, même si le projet s'inscrit dans un environnement anthropisé, la création de ce nouveau télésiège va générer un layon défriché au sein de milieux boisés, jusqu'à présent préservés (cf. photo-montage ci-dessous). Le dossier n'apporte pas d'arguments permettant de conclure à l'absence d'impacts paysagers lors de la création de ce nouvel équipement. La ligne du télésiège va traverser plusieurs espaces boisés et nécessite l'installation de 14 pylônes dans une zone qui en était dépourvue à l'exception du lieu de croisement avec le télésiège du Morclan¹⁹. Compte tenu de la largeur de 18 m du layon, un photo-montage serait utile pour apprécier son impact paysager et sa visibilité de plusieurs points de vue. En outre, aucune mesure n'est prise dans la séquence ERC afin de réduire l'impact du layon, par exemple en évitant l'effet de coupure franche et en prévoyant un traitement de celle-ci avec de la végétation basse et arbustive, ou en introduisant des irrégularités en largeur.



Tracé du futur télésiège à travers les boisements. Source étude d'impact.

Les mêmes observations s'appliquent à la nouvelle gare inférieure. Toutefois, ses impacts paysagers paraissent plus limités : les terrassements sont moins importants et la nouvelle gare inférieure occupera le site de l'ancienne.

L'Autorité environnementale recommande de fournir les éléments permettant de démontrer la bonne insertion paysagère du projet, des gares supérieure et inférieure, des pylônes et du layon créés.

Après enlèvement des pylônes et de la gare d'arrivée de l'ancien télésiège, le dossier précise que les massifs en béton de support seront laissés en place, fracturés en surface, recouverts d'une couche humifère et reverdis. Pour garantir une remise en état de l'ancien tracé, respectueuse du site, il conviendrait, dans la mesure du possible, de prévoir la purge et l'évacuation de ces massifs de béton et de décrire la méthodologie de réfection des surfaces dégagées et de leur re-végétalisation.

L'Autorité environnementale recommande d'amplifier, le cas échéant, les mesures de réduction des impacts du démontage de l'ancien télésiège de Conche.

19 En outre l'ancien layon, visible sur la photo ci-dessus, restera perceptible de nombreuse années.

2.2.3. Changement climatique

Le dossier analyse brièvement les effets du projet sur le climat et la qualité de l'air, en soulignant que l'alimentation du télésiège sera électrique, pour conclure qu'*"Il n'y a pas de pollution de l'air — permanente ou temporaire — prévisible avec ce type d'installation"*²⁰.

Les effets du changement climatique concernent l'opération générale visant à *"améliorer et conforter le réseau de remontées mécaniques du domaine skiable de Châtel et de Morgins"*²¹. Du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, ce n'est pas le seul télésiège de Conche qui doit être pris en considération mais l'ensemble du fonctionnement du domaine skiable sous ses différents aspects : transport, consommation énergétique du réseau de neige de culture, des hébergements et des bâtiments commerciaux ...

L'augmentation de la capacité du télésiège de Conche, s'inscrit dans un projet plus vaste de report de la fréquentation des skieurs de l'altitude 1 200-1 300 m à l'altitude 1 600-1 700 m afin d'améliorer l'accès à la ressource en neige et d'adapter la station au changement climatique. Les effets indirects du projet, comme l'enneigement artificiel de la piste de la Combe qui dessert le télésiège de Conche ne sont pas traités²².

L'autorité environnementale recommande de traiter les effets indirects du projet liés à l'évolution de la fréquentation de la station permise par le projet et ceux liés à la nécessité, très probable, d'adaptation au changement climatique.

2.3. Impacts cumulés

Le dossier présente à partir de la page 128 les effets cumulés du projet avec des opérations passées ou à venir sur la seule station de Châtel²³.

Depuis 2018, deux projets soumis à étude d'impact ont été réalisés dans le secteur du télésiège de Conche²⁴ et quatre opérations sont programmées sur la station²⁵, ce qui confirme la volonté du pétitionnaire de développer et moderniser son domaine skiable. Les projets passés ou à venir sur le domaine skiable de Super-Châtel sont bien décrits dans le dossier fourni. Cependant, leurs effets cumulés sur l'environnement sont, le plus souvent, purement et simplement éludés.

Les autres aménagements concernent la création ou le reprofilage de pistes, dont celle du Morclan, dont la surface est de 2 hectares, la création de tapis skieur, la suppression de téléskis et télécorde, la construction d'un bâtiment touristique, etc. **Le réaménagement du secteur va générer une évolution importante de la fréquentation au sein du domaine skiable de Châtel dont il conviendrait d'étudier les impacts.**

La description des projets de restructuration du secteur débutant de Super-Châtel et de la piste de Morclan est de qualité, avec de nombreux éléments chiffrés, cartes et photo-montages, permettant au lecteur de bien évaluer leur impact. Il est notamment mentionné un défrichement de 1,2 ha²⁶ pour la restructuration du secteur débutant de Super-Châtel.

20 Page 137.

21 Page 8 du résumé non technique dans la partie "Objet du projet".

22 La station de Châtel a déjà équipé 77 ha de pistes (sur une surface totale de 186 ha) en enneigement artificiel (source Skiinfo).

23 Le code de l'environnement prévoit (article R. 122-5) une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

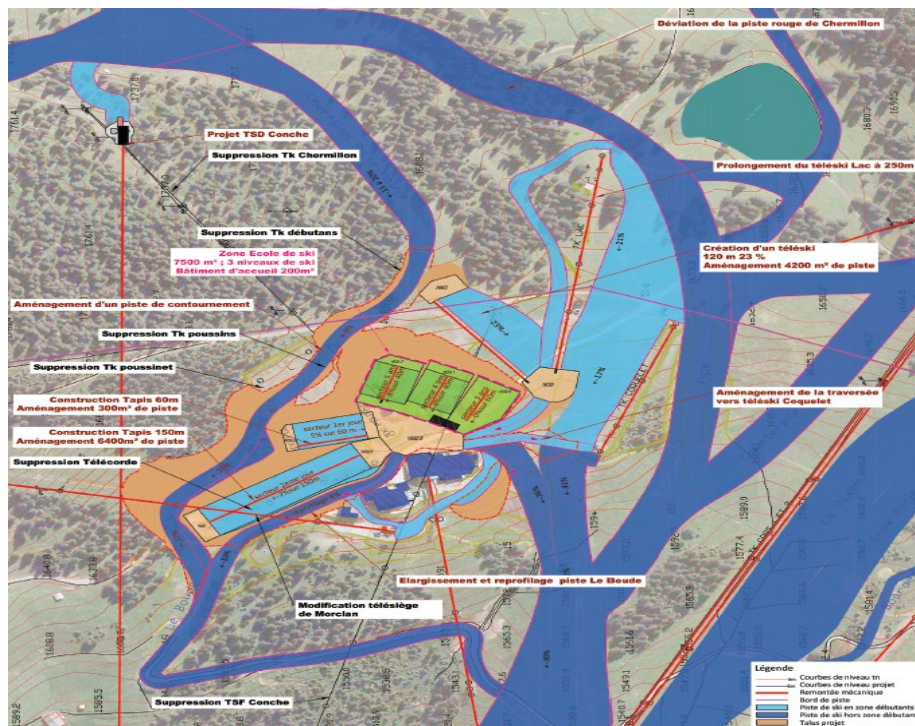
24 Le TSD4 de Pierre Longue sur le secteur de Plaine Dranse a été remplacé en 2018 par un TSD6 et le TSF du Morclan a été remplacé en 2019 par un TSD4.

25 Dont deux opérations adjacentes au télésiège de Conche : l'aménagement du secteur débutant de Super-Châtel et l'aménagement de la piste de Morclan.

26 Défrichement situé de part et d'autre de la frontière.

Toutefois, les impacts cumulés sur les habitats, la faune et le paysage méritent d'être étudiés de manière approfondie et ne peuvent être considérés comme « *négligeables à court et long termes* », comme indiqué à la page 134 de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des opérations projetées sur le secteur de Super-Châtel dans une étude d'impact globale²⁷.



Aménagement du Secteur débutant de Super-Châtel - Source étude d'impact page 129

2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le dossier présente, dans la partie 2, le fonctionnement actuel du domaine skiable, les diverses contraintes identifiées, puis la justification du projet. Il souligne ainsi le rôle stratégique de l'appareil existant dans la desserte du domaine skiable pour la liaison avec les secteurs voisins et le souhait de modernisation de Super-Châtel.

Quatre variantes sont présentées : elles sont illustrées par différentes vues en plan, présentant quelques particularités et contraintes pour chacune d'entre elles. L'absence de tableaux récapitulatifs avec les enjeux et les impacts environnementaux de chaque solution constitue une grave lacune du dossier²⁸.

En particulier, la variante n°3 (remplacement des appareils existants) aurait eu un impact moindre sur l'environnement que la variante 4 qui a été retenue ; elle a néanmoins été écartée, sans que les raisons de ce choix ne soient clairement précisées.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le choix de la solution à retenir en tenant compte de l'impact environnemental.

²⁷ Au regard de la définition d'un "projet" de la législation relative à l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

²⁸ Le code de l'environnement, article R122-5, 7, indique que la justification des choix retenus est établie « *au regard de leurs incidences sur l'environnement* ».

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées et les documents ressources mobilisés sont présentés en partie 10. Comme mentionné ci-dessus (paragraphe 2.1.1.), les deux journées de prospection d'inventaire flore sont insuffisantes et il n'y a pas eu d'inventaire formel pour la faune.

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés en partie 11, la compétence pour la flore est avérée mais pas celle pour la faune.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est un document d'une trentaine de pages, indépendant de l'étude d'impact. Il résume les éléments essentiels de l'étude d'impact, notamment sous forme de photos, de cartes et de tableaux synthétiques. Il est nécessairement tributaire, sur le fond, des mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

3. Conclusion

Le nouveau télésiège de Conche s'inscrit dans un projet global visant à renforcer la place du secteur de Super-Châtel au sein du domaine skiable de la station de Châtel et plus largement du domaine skiable des Portes du Soleil. Ce télésiège assurera également la liaison avec la station suisse de Morgins. Ainsi, compte tenu de la variante choisie, le projet est devenu transfrontalier.

L'étude d'impact présente des insuffisances très sérieuses qui ne permettent pas une appréciation correcte des impacts du projet :

- certains points de l'état des lieux sont insuffisamment approfondis et donc les impacts potentiellement sous-évalués : zones humides, faune des milieux forestiers (en particulier chiroptères), paysage, adaptation du projet au changement climatique ;
- l'impact du démontage de l'ancienne installation n'a pas été étudié ; l'étude d'impact à venir pour la partie du projet située en suisse n'est pas disponible ;
- les impacts cumulés sont insuffisamment approfondis, notamment en ce qui concerne l'évolution des espaces fréquentés et les impacts indirects liés à l'évolution globale de la station.

Par ailleurs, le choix de la solution retenue n'est pas justifié au regard de ses conséquences sur l'environnement ; d'autres solutions seraient beaucoup moins impactantes.

Le dossier, tel que présenté, ne permet pas une bonne information du public. Aussi, l'Autorité environnementale recommande qu'il soit complété puis soumis à nouveau à son avis avant toute présentation au public.